



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°124 du 13 août 2021**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud (DIRPJJ SUD)
- Direction interrégionale des services pénitentiaire de Toulouse (DISP)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS Arrêté n°110756 traitement alimentation en eau hameau de Po- usselière au bénéfice Ferrières Poussarou _____	2
ARS Arrêté n°110757 prise d'eau La Bruyere ENTREVIGNES au bénéfice de BRL _____	8
CH Béziers Décision 97-CG-21 délégation de signature contrats domaine commande publique CH Bédarieux et CH Pézenas _____	23
CHU34 Dcision n°DG-2021-07 délégation de signature de Mesdames RIVALDI et KARADENIZ _____	26
CHU34 Décision n°2021-09 délégation de signature des directeurs de garde _____	29
CHU34 Décision n°2021-10 délégation de signature Mme DUWOYE Vanina _____	33
DDETS34 Arrêté n°2021-0107 extension capacité CHRS GESTARE _____	35
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-08-1220 autorisation pêche électrique d'inventaire AQUASCOP Lamalou _____	37
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-08-12222 mise en place mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre gestion sécheresse _____	41
DIRPJJ SUD Arrêté n°2021-07-29-0001 tarification 2021 service inv- estigation éducative association APEA _____	46
DIRPJJ SUD Arrêté n°2021-07-29-0002 tarification 2021 service réparation pénale association APEA _____	48
DISP Toulouse Déision délégation de signature M.BELGAHRI Nadir .	50
DREETS Décision n°2021-34-01.4 Affectation SIT Herault _____	52
DREETS Décision n°2021-34-02 localisation et délimitation SIT Herault _____	58
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1018 prororagion DUP RD4 _____	74
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1020 cessibilité Tour d'Assas _____	76

PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1044 prorogation DUP Horts de Vernis .....	78
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-184 renouvellement agrément DOM ENT PACO à Béziers .....	80
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-185 DOM ENT CALYPSO Ets Sre PB GEST à St Herblain .....	82
SGC34 Avenant CDU Rectorat-DS2I .....	84

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé  
Environnementale (PPSE)  
Téléphone : 04 67 07 21 92  
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

10 AOUT 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**110756**

**Portant**

**autorisation :**

- **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Concernant le traitement destiné à l'alimentation en eau du hameau de Pousselière**

**Au bénéfice de la commune de Ferrières-Poussarou**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral 110745 du 27 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage de Combe des Horts implanté sur la commune de Pardailhan et au bénéfice de la commune de Ferrières-Poussarou
- VU** l'arrêté préfectoral 110746 du 27 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage de Foun de Marc implanté sur la commune de Pardailhan et au bénéfice de la commune de Ferrières-Poussarou
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 14 février 2020 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 juin 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

## **ARRÊTE**

### **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION**

#### **ARTICLE 1 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION**

La commune de Ferrières-Poussarou, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau provient des captages Combe des Horts et Foun de Marc,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 2,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 2 TRAITEMENT DE L'EAU**

##### **ARTICLE 2.1 : Caractéristiques de la filière de traitement**

Le traitement permanent consiste en une désinfection aux UV précédé d'un filtre à cartouche situé dans un local indépendant du réservoir.

Cette installation dispose d'une alarme visuelle située en façade du bâtiment.

En cas de dysfonctionnement ou lors de son remplacement, le dispositif sera remplacé par un dispositif agréé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

##### **ARTICLE 2.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

La désinfection est faite après le réservoir par un stérilisateur UV basse pression précédé d'un filtre de 5 µm à cartouche.

#### **ARTICLE 3 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

##### **ARTICLE 3.1 : Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

#### **ARTICLE 4 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

##### **ARTICLE 4.1 : Réservoir**

Le volume du stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

##### **ARTICLE 4.2 : Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

### **MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 5 MODALITÉS D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité. L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisés sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 7    CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

#### **ARTICLE 8    ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie du réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flamage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution du réservoir.
- les installations de surveillance :
  - un système d'alarme visuelle est en place à l'extérieur du bâtiment en cas de défaut du système de traitement UV

#### **ARTICLE 9    MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## **ARTICLE 10 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### **ARTICLE 13 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

- les installations structurantes participant au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

### **ARTICLE 14 SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

## **ARTICLE 15 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
- adressé aux services intéressés

## **ARTICLE 16 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## **ARTICLE 17 MESURES EXÉCUTOIRES**

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé  
Environnementale (PPSE)  
Téléphone : 04 67 07 21 92  
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le **10 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°**

**110757**

**Portant déclaration d'utilité publique :**

- **des travaux de dérivation des eaux**
- **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**

**Concernant la prise d'eau la BRUYERE  
implantée sur la commune d'Entre-Vignes**

**Au bénéfice de BRL**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** le décret du 19/10/1962 autorisant le prélèvement dans le Rhône au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- VU** la décision du bénéficiaire en date du 31/08/2020 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 20/11/2018 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-152 du 15/02/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27/02/2021 au 17/03/2021
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13/04/2021
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 juin 2021

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

## **ARRÊTE**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BRL ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux du canal du Sommiérois à partir de la station de pompage de la Bruyère sise sur la commune d'Entre-Vignes, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par le Syndicat mixte Garrigues Campagne (SMGC)
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la station de pompage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

#### **ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DE LA STATION DE POMPAGE**

La station de pompage est située sur la commune d'Entre-Vignes, sur la parcelle cadastrée section AL, n°204.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de la station de pompage sont :

- X = 785,981
- Y = 6290,713
- Z = 40 m NGF environ

Elle prélève les eaux du canal du Sommiérois.

Ce canal secondaire est alimenté en eau par le canal principal BRL à hauteur du bief 9 (station Tour de Farges).

Le dispositif de captage est constitué d'amont en aval des ouvrages suivants :

- un ouvrage de génie civil positionné en fin de canal, comprenant 5 pertuis munis de grilles verticales statiques plongeant dans le canal, permettant la prise d'eau. Actuellement seuls les deux pertuis les plus à l'Est sont utilisés
- 5 filtres rotatifs (maille des tamis entre 0,5 et 2 mm) dont trois sont inutilisés
- l'usine abritant un dispositif de pompage présentant :
  - une chambre de pompage
  - deux niveaux de pompage ou étages, alimentant deux antennes du réseau d'eau brute
    - l'étage bas, dénommé la Bruyère 1, alimente le réservoir de Saint Christol avec un débit d'équipement total de 1300 l/s ou 4680 m<sup>3</sup>/h
    - l'étage haut, dénommé la Bruyère 2, alimente le réservoir de Frêne Astier. Il est équipé de 3 pompes de 550l/s chacune et de 2 pompes de 250 l/s, soit un débit d'équipement total de 2150 l/s ou 7740 m<sup>3</sup>/h (fonctionnement sur 20h)
    - Un maillage existe entre les deux étages, permettant une alimentation du château d'eau de Saint Christol par l'étage haut. A l'inverse, des différences de pression ne permettent pas l'alimentation du château d'eau Frêne d'Astier par l'étage bas
- des chambres de vannes positionnées à l'extérieur du bâtiment sur les conduites alimentant les réservoirs de Frêne d'Astier et de Saint Christol
- un dispositif d'évacuation du trop-plein du canal vers le réseau pluvial pour éviter le débordement du canal
- des ouvrages de manœuvre, de reprise et de rejets d'eaux de nettoyage ou d'eaux pluviales

Afin d'améliorer la protection sanitaire du site de captage, les 3 pertuis non utilisés sont condamnés pour éviter l'accumulation de déchets flottants.

### **ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE**

Les débits maxima autorisés à être dérivés par la station de pompage la Bruyère, à des fins de potabilisation-sont :

- débit horaire : **415 m<sup>3</sup>/h ou 0,12 m<sup>3</sup>/s**
- débit journalier : **8300 m<sup>3</sup>/jour**
- débit annuel : **3029000 m<sup>3</sup>/an**

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

### **ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Les périmètres de protection spécifiques à la prise d'eau de la Bruyère ont été définis en tenant compte du contexte de protection du canal principal et de contrôle de la ressource par le maître d'ouvrage BRL, jusqu'à la station de la Tour de Farges et dans l'hypothèse de son maintien.

Ils ne concernent donc que le canal du Sommiérois et les deux stations de pompage, celle de la Tour de Farges alimentant le canal et celle de la Bruyère et sont complémentaires à la protection mise en place sur le canal principal.

L'objectif de protection de la ressource au cours de son transit par le canal du Sommiérois, est double :

- supprimer les arrivées d'eau de ruissellement dans le canal
- réduire au maximum les risques de rejets ou déversements intentionnels ou accidentels et de chutes de véhicules dans ce même canal

Ces périmètres de protection sont proposés pour un prélèvement de pointe de 85520 m<sup>3</sup>/j à la prise d'eau de la Bruyère dont 8300 m<sup>3</sup>/j destinés à l'AEP. Ils prennent en compte les vitesses de transfert en fonction des volumes pouvant transiter par le canal compte-tenu des capacités de pompage installées soit 154800 m<sup>3</sup>/j.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### **ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement l'ensemble du dispositif de captage extérieur et l'usine de pompage, ainsi que tous les ouvrages annexes (ouvrages de manœuvre et de reprise).

D'une superficie d'environ 7340 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate (PPI) concerne une partie de la parcelle cadastrée section AL n°204 de la commune d'Entre-Vignes.

L'accès au site de pompage s'effectue à partir de la route départementale n°171 puis par une piste d'exploitation attenante au canal BRL, propriété de BRL.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est, à l'exception de la prise d'eau sur le canal, clos par :
  - une clôture maintenue en bon état
    - raccordée aux portails d'accès et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
    - munie de 2 portails d'accès fermant à clé ; l'un positionné au Nord-est du site, l'autre au Sud-Ouest en rive gauche
  - des dispositifs de type herse, installés entre la clôture et la bordure du canal (partie non clôturée)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
  - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans le canal ainsi que la stagnation des eaux
- Les eaux de ruissellement et les eaux de lavage des filtres sont canalisées vers l'extérieur du PPI et du canal
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration

- le réseau d'évacuation des eaux pluviales, est conçu de façon à évacuer ces eaux, hors du PPI sans rejoindre le canal, en toutes circonstances y compris en conditions extrêmes de pluviométrie
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection et d'évacuation des eaux de ruissellement, de trop-plein du canal, des eaux de rinçage des filtres rotatifs, sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- l'exutoire du trop-plein du canal est équipé d'un clapet basculant pour éviter tout retour du réseau pluvial dans le canal

#### **ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie totale d'environ 15 hectares, le périmètre de protection rapprochée (PPR) concerne les communes d'Entre-Vignes, Lunel Viel et Saint Génies des Mourgues.

Ce périmètre a pour objet la protection de la ressource vis-à-vis d'une pollution du canal du Sommiérois entre la station Tour de Farges et la prise d'eau de la Bruyère. Le contrôle et la protection de la ressource en amont de la station Tour de Farges sont assurés par le dispositif général mis en place par BRL sur le réseau des canaux.

L'ensemble des parcelles concernées par le PPR, a vocation à être propriété de BRL.

Le PPR comprend :

- les 2 portions aériennes du canal du Sommiérois et leurs abords, notamment les pistes de service et les fossés latéraux
- les terrains directement à l'aplomb des deux portions souterraines dont certains tronçons sont concernés par la LGV et l'A9 qui recouvrent le canal
- la station Tour de Farges

Le PPR est composé de deux zones pour tenir compte des différents degrés de vulnérabilité.

- zone 1, la plus sensible, surface d'environ 7,8 hectares composée de 2 parties :
  - les portions aériennes du canal
  - la station Tour de Farges et ses abords (partie clôturée)
- zone 2, surface d'environ 7,2 hectares composée de 2 parties :
  - les terrains à l'aplomb des portions souterraines du canal (dont les portions concernées par la LGV et l'A9)
  - la partie non clôturée de la parcelle supportant la station Tour de Farges

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas** aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues de la station de pompage de la Bruyère et à la surveillance de l'aquifère

- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent**, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

**Les installations et activités réglementées** sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

## **1. Prescriptions communes aux zones 1 et 2 du PPR**

### **1.1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites :

#### **1.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau du canal du Sommiérois avec une source de pollution**

- Eaux pluviales ou tout autre type d'écoulement
  - les ruissellements d'effluents polluants vers le canal y compris en provenance d'installations extérieures au PPR
- Infrastructures linéaires
  - l'accès motorisé aux pistes longeant le canal à l'exception
    - des personnels d'exploitation ou de secours
    - des riverains

## **2. Prescriptions spécifiques à la zone 1 du PPR**

### **2.1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites :

#### **2.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau canal du Sommiérois avec une source de pollution**

- Activités diverses et stockages
  - toute activité quelle qu'en soit la nature et notamment la pêche et la baignade
  - tous travaux
  - tous stockages
  - toutes installations ou constructions, même provisoires
  - tous travaux de nivellement ou de drainage entraînant un écoulement des eaux de surface vers le canal
  - tout apport dans le canal du Sommiérois autre que l'exhaure de la station de Tour de Farges
  - tout pompage dans le canal hors exploitation ou entretien par BRL
- Entretien des abords du canal
  - l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires

### 3. Prescriptions spécifiques à la zone 2 du PPR

#### 3.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

##### 3.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité des portions souterraines du canal

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les fouilles, terrassements, excavations et fondations mettant en péril l'intégrité des portions souterraines du canal, excepté ceux réglementés au § 3.2.1
- le curage des fossés et cours d'eau mettant en péril l'intégrité des portions souterraines du canal
- les plans d'eau quelle qu'en soit la profondeur

##### 3.1.2. Prescriptions destinées principalement à empêcher l'infiltration de produits polluants jusqu'aux conduites enterrées dont l'encaissant peut servir de drains vers les biefs Sud et Nord

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
  - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles à l'exception des produits utilisés pour les activités autorisées
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de matériaux usagés et déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
  - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité des eaux superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Constructions diverses
  - les constructions même provisoires, à l'exception d'abris agricoles sans fondation et non destinés à stocker des produits polluants
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Eaux pluviales
  - l'évacuation directement dans le canal, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou d'effluents quelle qu'en soit la nature.
  - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
- Eaux usées
  - les systèmes de collecte, traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs
  - les déversoirs d'orage
- Activités agricoles et animaux
  - l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques
  - l'enfouissement de cadavres d'animaux
- divers
  - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé

## 3.2. Installations et activités réglementées

### 3.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité des portions souterraines du canal et à empêcher l'infiltration de produits polluants jusqu'aux conduites enterrées dont l'encaissant peut servir de drains vers les biefs Sud et Nord

#### ➤ Creusement, fouilles, etc...

- les fouilles, terrassements, excavations et fondations non susceptibles à priori de mettre en péril l'intégrité des portions souterraines du canal font l'objet d'une étude d'impact préalable permettant de le vérifier
- le curage/reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols, ni drainer les eaux superficielles vers les conduites enterrées

#### ➤ Constructions diverses

- les eaux domestiques des bâtiments existants de leur extension ou des abris agricoles sont soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme et situé à l'extérieur du PPR

#### ➤ Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

- la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux du canal. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher le déversement des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants dans le canal
- les fossés de colature ont leur exutoire à l'extérieur du PPR
- les constructions existantes abritant des produits ou activités pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles sont conçues et /ou mise en œuvre dans des conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement, y compris en cas d'incident
- les produits potentiellement polluants nécessaires aux activités agricoles autorisées sont utilisés dans des conditions garantissant l'absence de pollution des eaux superficielles et souterraines

## 4. Prescriptions particulières

Les travaux et actions précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai fixé par cet arrêté court à dater de leur découverte.

#### ➤ Travaux/aménagements à réaliser sur les installations et/ou activités existantes dans le PPR

Ces prescriptions concernent essentiellement les moyens à mettre en œuvre pour :

- limiter l'accès motorisé au seul personnel BRL
- limiter ainsi les rejets et les risques de chute d'engins ou de véhicules dans le canal
- éviter les rejets d'eaux de ruissellement dans le canal Ces travaux, précisés dans le tableau joint en annexe, concernent les installations et activités existant au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

Les numéros des installations, ouvrages, indiqués dans le tableau renvoient à des pictogrammes numérotés permettant de les localiser sur les 4 pièces graphiques (plans n° 7 à 10) jointes à l'arrêté. Les aménagements à entreprendre sur les fossés et diverses installations de drainage des eaux superficielles y sont notamment détaillés

- Conventions à mettre à jour  
Les conventions avec les gestionnaires de l'A9 et de la LGV sont mises à jour pour intégrer les mesures de protection liées à la production d'eau potable
- Mise à jour du cadastre  
La situation cadastrale est mise à jour en ce qui concerne notamment l'emprise de certains chemins communaux, déviés ou supprimés lors de la création du canal
- le projet d'élargissement de la RD 171 inscrit dans le PLU de la commune de Entre-Vignes (anciennement Saint Christol) ne peut être réalisé sur les parcelles du PPR compte tenu des préconisations de l'hydrogéologue agréé  
L'emplacement réservé dans le document d'urbanisme est supprimé sur le secteur du PPR
- une étude permettant d'évaluer l'efficacité des aménagements existants vis-à-vis des débordements éventuels provenant du bassin versant, consécutifs à des épisodes de pluviométrie d'intensité exceptionnelle, est réalisée et finalisée dans un délai maximal de 1 an à compter de la signature de l'arrêté.  
Des mesures correctives sont mises en place si nécessaire dans un délai complémentaire d'un an.

#### **ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 437 hectares, le périmètre de protection éloignée (PPE) concerne :

- dans l'Hérault, les communes de Lunel et Lunel Viel
- dans le Gard, les communes d'Aigues-Vives, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Codognan, Fourques, Gallargues le Montueux, Le Cailar, Saint Gilles, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac

Etant donné l'objectif de zéro rejet dans le canal du Sommiérois, sauf déversements accidentels ou criminels, et compte tenu de l'alimentation exclusive de ce dernier à partir du canal Principal, le PPE est instauré de part et d'autre du canal depuis la prise d'eau au Rhône jusqu'à la limite aval du bief n°9.

Il concerne le bassin versant topographique du canal, ses abords étant aménagés pour empêcher l'introduction d'eaux de ruissellement dans le PPE hors épisodes pluvieux exceptionnels.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales :
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

## MODALITES D'ADDUCTION ET CONDITIONS DE POTABILISATION

### ARTICLE 5 RESEAU DE TRANSFERT D'EAU BRUTE

#### ARTICLE 5.1 : Constitution du réseau

Le réseau de transfert des eaux brutes qui permet la desserte de la future station de potabilisation du SMGC située sur la commune de Saint Hilaire de Beauvoir, est constitué d'amont en aval

- de l'adducteur principal sur 1 700 ml en DN 1 600 entre la prise d'eau et le château d'eau Frêne d'Astier
- d'une conduite d'adduction en DN 1 500 sur 5 700 ml
- d'une conduite d'adduction en DN 800

Il comporte des piquages alimentant des antennes et des bornes individuelles ou collectives pour des usages agricoles.

#### ARTICLE 5.2 : Sécurisation du réseau de transfert

Les piquages susceptibles d'entraîner un retour d'eau en cas de casse de l'adducteur principal, identifiés dans l'étude versée au dossier de demande d'autorisation, sont sécurisés par la mise en place d'une disconnexion.

Le bénéficiaire met en place des dispositifs adaptés et s'assure de l'absence de retour d'eau dans les conduites d'adduction.

Il assure la maintenance annuelle de ces dispositifs.

Il informe ses abonnés sur les pratiques pouvant entraîner des risques de retour d'eau.

Lors de la création ou souscription d'une nouvelle borne, le bénéficiaire analyse le risque de retour d'eau et équipe, si besoin, la borne d'un dispositif de protection.

#### ARTICLE 5.3 : Point de mise à disposition

L'eau prélevée est acheminée dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à l'entrée de la parcelle cadastrée section A n° 334 de la commune de Saint Hilaire de Beauvoir, propriété du SMGC.

Ce point constitue le point de livraison d'eau brute pour la potabilisation.

Il est équipé d'un compteur totalisateur des volumes mis à disposition.

### ARTICLE 6 CONDITIONS DE POTABILISATION DE L' EAU

#### ARTICLE 6.1 : Qualité de l'eau prélevée et traitement adapté

L'utilisation de cette ressource, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine requiert, compte tenu de sa qualité, la mise en place d'une filière de traitement complète avec affinage.

La limite de qualité applicable à la température des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine n'étant pas respectée en permanence, une surveillance particulière, décrite à l'article 6.2, est mise en place.

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de production, de distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

#### ARTICLE 6.2 : Gestion de la température

Afin de permettre la gestion des éventuels effets de l'élévation de température de l'eau prélevée, le pétitionnaire met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

Un suivi en continu de la température de l'eau prélevée est réalisé. Deux seuils de gestion assortis de préconisations sont définis :

- Lorsque la température dépasse 22°C durant plus de 24h00 :
  - surveillance visuelle du canal (totalité du dernier bief), 1 fois par semaine, pour détecter tout développement algal suspect
- Lorsque la température dépasse 25°C durant plus de 24h00 :
  - surveillance visuelle du canal (totalité du dernier bief), portée à 2 fois par semaine
  - mise en place d'un suivi analytique renforcé de la qualité bactériologique de l'eau brute à raison de 2 analyses par semaine
- En cas d'apparition d'efflorescence algale d'importance, des analyses spécifiques liées au risque « cyanobactéries » seront réalisées :
  - analyse d'écotoxicité
  - identification et dénombrement des cyanobactéries
  - dosage des micro-cystines

Le bénéficiaire alerte sans délai la collectivité cliente dès le dépassement du seuil de 22°C afin que les modalités de la désinfection et son efficacité soient particulièrement surveillées et adaptées si nécessaire.

## **MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

### **ARTICLE 7 MODALITÉS D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage prélèvement et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

### **ARTICLE 8 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau prélevée et s'assure du respect des exigences de qualité. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante. Ce bilan présente notamment les éléments relatifs au suivi et à la gestion de la température de l'eau prélevée définis à l'article 6.2

La personne responsable de la production informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 9    CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT**

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

#### **ARTICLE 10   ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon
  - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau de la prise d'eau de la Bruyère à l'aval des pertuis et filtres rotatifs
  - le prélèvement d'eau livrée s'effectue au point de livraison sur la parcelle cadastrée section A n° 3343 de la commune de Saint Hilaire de Beauvoir

#### **ARTICLE 11   MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place.

Ce plan permet le signalement de tout déversement accidentel ou malveillant, de substances potentiellement polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Il s'appuie sur un dispositif de surveillance et de sécurisation mis en œuvre par le bénéficiaire

- sur l'ensemble du canal depuis la prise d'eau sur le Rhône
- sur le PPR
- sur la conduite d'adduction jusqu'au point de livraison

Il intègre

- une surveillance des ouvrages et des abords adaptée à la détection de toute anomalie pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau.
- une surveillance de la qualité des eaux au moyen d'analyses dans le cadre de l'autocontrôle, du contrôle sanitaire et par des dispositifs d'alerte au niveau ou à l'amont de la Tour de Farges

Le plan d'alerte est rattaché à un dispositif de gestion de crise débouchant sur des actions de vérification de l'état de crise, la mise en place du plan d'alerte adéquat, les procédures alternatives de maintien de

la distribution de l'eau destinée à l'AEP et, après identification du type de pollution, la mise en œuvre de mesures de limitation et de réduction de la pollution.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 12 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris les mesures de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 13 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existantes, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

La sécurisation des conduites d'adduction doit précéder la mise en production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine

### ARTICLE 14 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### ARTICLE 15 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité

- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

#### **ARTICLE 16 SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### **ARTICLE 17 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard :
  - insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements concernés
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées par les périmètres de protection
  - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- il appartient aux communes concernées par les différents périmètres de protection :
  - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - de l'afficher en mairie, pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de le conserver en mairie et de le délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

#### **ARTICLE 18 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 19 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## ARTICLE 20 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard

Les maires des communes d'Entre-Vignes, Lunel-Viel et Saint Génès des Mourgues dans l'Hérault

Les maires des communes d'Aigues-Vives, Beauvoisin, Bellegarde, Codognan, Fourques, Le Cailar, Saint Gilles, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac, dans le département du Gard

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet du Gard

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

le préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Liste des annexes

- PPI, PPR, PPE
- Tableau + plans des travaux/aménagements à mettre en œuvre dans PPR
- Etat parcellaire

## DECISION 97/CG/21 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision n° 19/HP/18)

Le 19 juillet 2021,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers,

VU la mise en place effective de la fonction achats du GHT Ouest Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU l'article L 6132-3.3° du Code de la santé publique,

VU l'article L 6143-7 du Code de la santé publique,

VU l'article L 6132-16 du Code de la santé publique,

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique

VU la convention constitutive du GHT Ouest Hérault du 6 octobre 2016,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions réglementaires, une délégation de signature est donnée aux agents conformément à l'article 2, en matière de contrats dans le domaine de la commande publique, soit, selon l'article L2 du Code de la commande publique « *les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques [...] quelque soit leur dénomination* ».

#### ARTICLE 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, dans les domaines suivants :

- La passation et signature des contrats publics propres aux établissements parties au GHT Ouest Hérault et les commandes réalisées valant marchés pour un montant maximum de 10 000 € HT (par catégorie homogène dont les seuils sont appréciés au niveau du GHT Ouest Hérault, ou par opération de travaux).

L'ensemble des achats propres à l'établissement partie au GHT doit être réalisé en conformité avec la politique achats du Centre Hospitalier de Béziers.

Ainsi, les contrats publics et commandes réalisées valant marché, ne doivent pas concernés le même objet que les contrats publics existants pour le compte du GHT, sauf dérogation express du directeur des achats ou du responsable achats de l'établissement support.

- La signature des marchés subséquents pour lesquels un accord-cadre a été contractualisé par l'établissement support, pour le compte des établissements partie au GHT, et ce dans la limite de 20 000 € HT (par catégorie homogène dont les seuils sont appréciés au niveau du GHT Ouest Hérault, ou par opération de travaux)

-

- La signature des bons de commande pour lesquels un accord-cadre a été contractualisé par l'établissement support, pour le compte des établissements partie au GHT

- Les pièces relatives à l'exécution des prestations et l'exécution administrative et financière, de tous les contrats dans le domaine de la commande publique, quelque soit leur forme (y compris les bons de commande).

- Pour le Centre Hospitalier de Pézenas : signature par Mme Sylvie BERTHELON, Attachée d'administration hospitalière

- Pour le Centre Hospitalier de Bédarieux : signature par Mme Laurie LE FOLL, Adjoint des cadres, et en cas d'absence par Mme Yannick PICOLLO, Adjoint administratif.

**ARTICLE 3 :**

Aucune délégation n'est donnée pour la rédaction des avenants de tous les contrats publics, y compris ceux conclus en application de la présente délégation de signature.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 19/HP/18 du 06 février 2018.

Elle est transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance des établissements concernés dès leur installation, ainsi qu'au Comité stratégique du GHT Ouest Hérault

Fait à Béziers, le 19 juillet 2021

**Le Directeur,**



**Philippe BANYOLS**

**Madame Sylvie BERTHELON**

Attachée d'administration hospitalière – CH Pézenas



**Madame Laurie LE FOLL**

Adjoint des cadres – CH Bédarieux



**Madame Yannick PICCOLO**

Adjoint administratif – CH Bédarieux





Publié au Recueil  
n° du

**DECISION N° DG-2021-07 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2020 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière;

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour une durée de 5 ans;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, directrice des soins, en qualité de directeur des soins au CHU de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021;

VU l'arrêté d'affectation du 14 janvier 2021 de Madame Lydie RIVALDI, directrice des soins, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction de la coordination générale des soins, des organisations et des parcours du CHU de Montpellier à compter du 15 mars 2021 ;

VU l'arrêté d'affectation du 16 avril 2021 de Madame Khadidja KARADENIZ, directrice des soins, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction de la coordination générale des soins, des organisations et des parcours du CHU de Montpellier à compter du 15 juin 2021 ;

VU la décision du juin 2021 du Directeur Général du CHU de Montpellier arrêtant l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier;

VU la décision du 30 avril 2021 du Directeur Général du CHU de Montpellier désignant Mme Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, directrice par intérim de la Direction des Soins, des Organisations et des Parcours du CHU de Montpellier;

Vu l'information du Directeur Général au Centre National de Gestion désignant Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA en tant que Directrice Coordinatrice de la Direction des Soins, des Organisations et des Parcours du CHU de Montpellier;

CONSIDERANT la prise de poste de Mme Lydie RIVALDI et de Madame Khadidja KARADENIZ et la mise à jour de l'organigramme nominatif de l'équipe de direction précité de juin 2021;

## DECIDE

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène REOUENA-LAPARRA, Directrice Coordinatrice de la Direction des Soins, des Organisations et des Parcours, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Coordination Générale des Soins, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Soins, des Organisations et des Parcours à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Coordination Générale des Soins, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Marie-Hélène REOUENA-LAPARRA, délégation est donnée à Madame Lydie RIVALDI, Directrice des Soins, et à Madame Khadidja KARADENIZ, Directrice des soins à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Marie-Hélène REOUENA-LAPARRA et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3— DIRECTEUR DE GARDE**

En tant que Directrices de garde, Madame Marie-Hélène REOUENA-LAPARRA et Madame Lydie RIVALDI et Madame Khadidja KARADENIZ sont également habilitées à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

### **ARTICLE 4— NOTIFICATION**

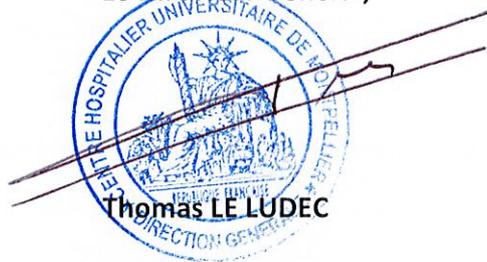
La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

**ARTICLE 5 — ENTREE EN VIGUEUR**

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2021-06 du 30 avril 2021

Fait à Montpellier, le 3 août 2021

**Le Directeur Général,**



**Thomas LE LUDEC**

**DECISION N° 2021-09 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2020 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière;

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour une durée de 5 ans;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur François BERARD en date du 20 août 2019 en qualité de Directeur Adjoint hors classe, et exerçant à ce jour les fonctions de Directeur Général Adjoint,

VU l'arrêté de nomination de Madame Emilie BARDE en date du 11 août 2015 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2020 portant nomination de Madame Patricia BARREAU en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD en qualité de Directeur Adjoint (de 3<sup>ème</sup> classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Fatima BOUZAOUZA- BESSIERE en date du 18 avril 2016 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 25 janvier 2019 de Monsieur Julien DELONCA en qualité de Directeur Adjoint (Classe normale) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Julie DURAND en date du 15 septembre 2016 en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Vanina DUWOYE en date du 01 mars 2021 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision portant nomination de Madame Maria HORVATH en date du 10 janvier 2014, en qualité de Directrice des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Khadidja KARADENIZ en date du 16 avril 2021, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction de la coordination générale des soins, des organisations et des parcours du CHU de Montpellier ,

VU l'arrêté de nomination de Madame Inès LE COLLONIER en date du 30 juin 2017, en qualité de Directrice Adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Judith LE PAGE en date du 16 juillet 2019 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 01 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur des soins (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision de mise en stage en date du 8 septembre 2020 de Madame Florence MARQUES dans le cadre de sa titularisation, en tant qu'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, exerçant en qualité de directrice adjointe du CHU de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2018, portant nomination de Madame Laëtitia MIRJOL en qualité de Directrice adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 19 juin 2018 portant nomination de Monsieur Florian PETIT en qualité de Directeur Adjoint de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision portant nomination de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA en date du 17 février 2014, en qualité de Directeur des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Lydie RIVALDI en date du 15 mars 2021, en qualité de Directrice Adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007, portant nomination de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier et à ce jour Directrice Adjointe hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2002 portant nomination de Monsieur le Docteur Josh RUBENOVITCH en qualité praticien hospitalier au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2013 portant nomination de Monsieur Thierry VELEINE en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU en date du 28 septembre 2015 en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de direction en date de juin 2021

## DECIDE

**ARTICLE 1** - En tant que Directeurs de garde, les directeurs inscrits sur la liste en annexe sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Cela inclut notamment toutes les décisions permettant l'hospitalisation sous contrainte de patients au sein du Pôle de psychiatrie.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

**ARTICLE 3** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2020-04 du 20 juin 2020.

Fait à Montpellier, le 11 août 2021

Le Directeur Général,



Thomas LELUDEC

## ANNEXE

### LISTE DES DIRECTEURS AMENES A FAIRE DES GARDES ADMINISTRATIVES

- BARDE Emilie
- BARREAU Patricia
- BERARD François
- BOUCHARD Jean-Paul
- BOUZAOUZA – BESSIERE Fatima
- DELONCA Julien
- DURAND Julie
- DUWOYE Vanina
- GARNIER Emmanuelle
- HORVATH Maria
- KARADENIZ Khadidja
- LE COLLONIER Inès
- LE LUDEC Thomas
- LE PAGE Judith
- LOMBARDO Patrice
- MARCHAND Jean-Luc
- MARQUES Florence
- MIRJOL Laëtitia
- PETIT Florian
- REQUENA-LAPARRA Marie-Hélène
- RIVALDI Lydie
- ROUSSEL-HOSOTTE Alexandra
- RUBENOVITCH Josh
- VELEINE Thierry
- WILMANN-COURTEAU Laurent

**DECISION N° 2021-10 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2020 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière;

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour une durée de 5 ans;

VU l'arrêté de nomination de Madame Emilie BARDE en date du 11 août 2015, en qualité de directrice adjointe hors classe au CHU de Montpellier,

VU le contrat d'engagement de Madame Odile SECHOY en date du 01 février 2021, en qualité de directrice adjointe de la Recherche et de l'Innovation,

VU l'arrêté portant nomination de Madame Vanina DUWOYE en date du 18 décembre 2020 en qualité de Directrice adjointe au Directeur des Affaires Financières et de la Contractualisation interne au CHU de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date de juin 2021,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Délégation permanente est donnée à Madame Emilie BARDE, en sa qualité de Directrice de la Recherche et de l'Innovation, et à Madame Odile SECHOY, en sa qualité de Directrice Adjointe de la Recherche et de l'Innovation, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

- 1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction de la Direction de la Recherche et de l'Innovation ;
- 1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la Recherche et de l'Innovation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur adjoint de la Recherche et de l'Innovation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.
- 1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Emilie BARDE, et de Madame Odile SECHOY, délégation est donnée à Madame Vanina DUWOYE, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Emilie BARDE et Madame Odile SECHOY et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1er.

**ARTICLE 3** - En tant que Directrice de garde, Madame Emilie BARDE est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

**ARTICLE 5** - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2021-01 du 5 février 2021

Fait à Montpellier, le 11 août 2021

Le Directeur Général



Thomas LE LUDEC

The image shows a blue circular official stamp of the 'HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER' with a central emblem. A handwritten signature in dark ink is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Thomas LE LUDEC' is printed in a bold, black, sans-serif font.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
Pôle Inclusion Sociale et Logement**

Affaire suivie par : Jeanne ARTHAUD  
Téléphone : 04 67 72 59  
Mél : jeanne.arthaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0107**

**Arrêté portant extension de capacité  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «L'OUSTAL»  
14 rue Alfred Bruyas – 34000 Montpellier  
Géré par l'association GESTARE**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2017/0011 en date du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « L'OUSTAL » géré par l'association GESTARE ;

Vu l'arrêté n° 2017/0109 en date du 11 août 2017 portant extension de capacité du CHRS l'Oustal à 57 places ;

Vu la signature du CPOM en date du 17 décembre 2020, prévoyant la transformation de 8 places d'urgence subventionnées en 9 places de CHRS hors les murs sous statut CHRS ;

Vu le rapport de la visite de conformité effectuée le 9 juillet 2021 suite à la réhabilitation du CHRS collectif l'Oustal ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
615, boulevard d'Antigone CS 19002  
34064 MONTPELLIER Cedex 02  
Entrée piétonne : rue de Crète  
Site Alco 9 rue Serge Lifar- Montpellier  
www.herault.gouv.fr

**ARRÊTE :**

**Art. 1.** – Une extension de capacité de 9 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'OUSTAL géré par l'association GESTARE (par transformation de 8 places d'hébergement d'urgence) est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 2.** – La capacité totale du CHRS l'OUSTAL est fixée à 66 places.

**Art. 3.** – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340011006  
Raison sociale de l'entité juridique : ASSOCIATION GEST-A-RE  
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340011014  
Raison sociale de l'établissement : CHRS L'OUSTAL  
Catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	899 (Tous publics en difficulté)	24 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	899 (Tous publics en difficultés)	33 places
948 (CHRS hors les murs)	16 (prestation en milieu ordinaire)	899 (Tous publics en difficultés)	9 places

**Art. 4.** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le préfet,

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

**Montpellier, le**

Affaire suivie par : Valérie BEAUCHARD-VENERONI  
Téléphone : 04 67 46 62 16  
Mél : [valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr](mailto:valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-08-12220**

**portant autorisation exceptionnelle de pêches électriques d'inventaires piscicoles et astacicoles dans le cours d'eau du Lamalou sur la commune de ROUET (34) pour la période allant du 23 août 2021 au 31 décembre 2021**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre III du Livre IV et le titre III du livre II ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande présentée par le cabinet d'étude AQUASCOP en date du 26 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) en date du 02 août 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à des pêches électriques exceptionnelles d'inventaires sur le cours d'eau du Lamalou sur la commune de Rouet dans le département de l'Hérault dans le cadre du suivi 2021 des populations piscicoles et astacicoles ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

AQUASCOP - Domaine de Cécélès - 1520, route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU DE TRÉVIÈRS  
représenté par M. Marc LANDAIS, chargé d'études, pôle environnement aquatique.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

L'objet de cette autorisation est la réalisation d'une pêche électrique exceptionnelle d'inventaires à effectuer sur le cours d'eau du Lamalou à Rouet dans le cadre du suivi 2021, site Natura 2000 « Pic Saint-Loup » FR9101389, des populations piscicoles et astacicoles.

### **ARTICLE 3 : Responsable (s) de l'exécution matérielle des opérations**

Les opérations de pêches électriques sont sous la responsabilité de :

- Rémi BOURRU, Arnaud CORBARIEU, Marc LANDAIS, Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Baptiste SEGURA, Stéphane MARTY ;
- autres personnels et prestataires d'AQUASCOP ou de ses partenaires.

accompagnés de 4 à 10 personnes qualifiées dans l'exécution des pêches électriques parmi :

- Maël BARRET, Vincent BOUCHAREYCHAS, Arnaud CORBARIEU, Sylvie DAL DEGAN, Marjory DAPREY, Léa FERRET, Frédéric GARBUTT, Jennifer GSTALDER, Manon JEZEQUEL, Joyce LAMBERT, Aurélia MARQUIS, Alexandra NIEL, Jacques NIEL, Vincent PICHOT, Robin REGUIG, Antoine ROBE, Romain VILLETARD, Rémy BOURRU,

ainsi que l'ensemble du personnel habilité, nécessaire au bon déroulement des opérations et les personnels habilités de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **ARTICLE 4 : Modalités générales**

Échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Le cabinet d'étude AQUASCOP informe le service départemental de l'OFB de sa date précise, afin de décider de l'opportunité de cette pêche et qu'un agent puisse être présent pendant l'opération.

Les intervenants devront se conformer aux prescriptions des mesures générales obligatoires (port du masque, respect des gestes barrière...) et du couvre-feu pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **ARTICLE 5 : Moyens de captures autorisées**

Est autorisée, la capture des espèces au niveau du cours d'eau Le Lamalou au moyen de la pêche électrique avec le matériel de pêche d'AQUASCOP respectant la norme européenne IEC 60335-2-86 et la normalisation française (type II).

- Matériel de pêche électrique de type fixe :
  - ♦ moteur et générateur EFKO FEG 8000 - normalisation française (type II) - puissance 8 Kw - tension 150-300 / 300-600 V DC ;
- Matériel de pêche électrique de type portatif :
  - ♦ appareil de pêche électrique portable. FEG 1500 W - tension 150-300/300-500 V DC

(utilisations occasionnelles et soumises à l'avis de l'OFB) ;

**ARTICLE 6 : Lieu de l'opération**

L'opération se déroulera en aval proche du pont de la RD 122E6, station de 120 m déjà suivie en 2018.

La localisation est précisée dans la carte jointe.

**ARTICLE 7 : Destination des poissons capturés**

Tous les individus de poissons capturés seront remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau sur place après avoir été déterminés et mesurés (biométrie).

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat, art. R432-5 du CE) seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place.

**ARTICLE 8 : Période de validité**

La présente autorisation est valable pour les opérations de pêches électriques pendant la période d'intervention allant du 23 août au 31 décembre 2021 dans le respect des conditions optimales de capture de poissons en fonction du type de milieu et des espèces présentes et après validation du calendrier par l'OFB.

Compte tenu du classement en 1ère catégorie piscicole cet inventaire se déroulera prioritairement avant fin septembre 2021.

**ARTICLE 9 : Accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution**

Dès la fin de l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats au préfet de l'Hérault (D.D.T.M.), au service départemental de l'OFB et à la FHPPMA.

**ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

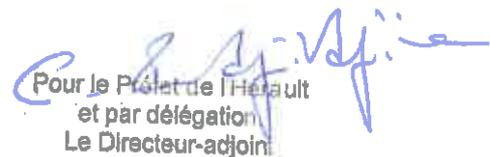
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le cabinet d'étude AQUASCOP, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le délégué régional de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'OFB et le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, le cabinet d'étude AQUASCOP.

 Le préfet,

  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur-adjoint

**Gérald INDJIRDJIAN**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (absence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : EB  
Téléphone : 04 34 46 62 31  
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 août 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-08-12222**

### **portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

**VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** la décision du préfet de l'Aude par arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0077 en date du 2 août 2021, de placer les bassins versants de la Cesse, de l'Argent Double et de l'Aude aval ainsi que le canal du midi en alerte renforcée ;

**VU** la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 3 août 2021 ;

Considérant l'état des indicateurs retenus pour caractériser la situation de sécheresse dans le département de l'Hérault qui s'est stabilisée sur des niveaux caractéristiques d'années sèches pour la période, notamment à l'est et l'ouest du département ;

Considérant que la décision du préfet de l'Aude doit être respectée sur toutes les ressources superficielles limitrophes et les canaux pour lesquels il est désigné préfet pilote au titre de la coordination interdépartementale ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021 et se substituent à celles prescrites par l'arrêté n°2021-07-12178 du 27 juillet 2021 qui est abrogé.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Alerte
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Vigilance
6	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Vigilance
10	Bassin versant du Jaur	Alerte renforcée
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte renforcée
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte renforcée
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte renforcée
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte renforcée

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau. Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		<b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>• au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>• à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> Dérogação possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.
	Interdiction entre 8h et 20h	<b>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</b>
		<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau <b>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire</b> (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.  
Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : les mesures pour le niveau alerte renforcée sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		<b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>• à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul>
		<b>L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.</b>
		<b>Le lavage des voiries</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		<b>Le fonctionnement des douches de plage</b>
		<b>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.</b>
Usage agricole	Interdiction entre 8h et 20h	<b>La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau</b>
		<b>L'arrosage des jardins potagers.</b>
		<b>L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.</b>
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols</li> <li>• pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux)</li> <li>• pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau</li> <li>• pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction</li> </ul>

Usages industriels	Restriction	<p>Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p> <p>Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.</p>
Stations épuration et réseaux	Interdiction	<p>Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.</p>
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	<p>Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau,</li> <li>- une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.</li> </ul>

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE RENFORCEE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE RENFORCEE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Julian CADÉ  
Téléphone : 05 61 00 79 05  
Mél : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Montpellier, le

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-07-29-0001**

### **portant tarification 2021 du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association APEA**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- Vu la réunion de concertation du 12 Avril 2021 avec l'association APEA ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 12 juin 2021,
- Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de d'investigation éducative de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 236 €	843 254 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 237 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 781 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
<b>Recettes</b>	Excédent à reprendre	22175.99 €	843 254 €
	Groupe I : Produits de la tarification	821078.01 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de la mesure d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 921.99 euros**.

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **22 175.99 euros**.

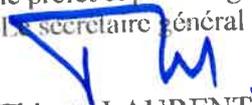
**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Affaire suivie par : Julian CADÉ  
Téléphone : 05 61 00 79 05  
Mél : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Montpellier, le

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-07-29-0002**

### **portant tarification 2021 du Service de Réparation Pénale géré par l'Association APEA**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- Vu le courrier transmis le 02 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

Vu la réunion de concertation du 12 Avril 2021 avec l'association APEA ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 04 juin 2021,  
 Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 675 €	142819 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	121 921 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 223 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
<b>Recettes</b>	Excédent à reprendre	0 €	142 819 €
	Groupe I : Produits de la tarification	142 819 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de la mesure de réparation pénale par jeune est fixé à : **921.41 euros**.

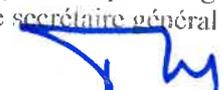
**Article 3 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

  
 Thierry LAURENT



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 11 août 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 mars 2009, nommant Monsieur Nadir BELGAHRI, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nadir BELGAHRI, officier, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;

Adresse

861, route Saint Pons - 0  
CS 10692  
34535 BEZIERS Cedex  
Tel : 04 67 49 44 00  
Fax : 04 67 49 44 41



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement

Christelle VERSUJAEVE



**Décision n°2021-34-01.4 du 28 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-34-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-34-01.3 du 28 juin 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

**DECIDE**

**Article 1**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault  
les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

## Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

### 1- Unité de contrôle n° 1

**Section 1.1** : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

**Section 1.2** : En l'absence de Renée ARNAULT HERNANDEZ, contrôleur du travail,

L'intérim est organisé comme suit :

Juillet 2021 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Août 2021 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Septembre 2021 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

**Section 1.3** : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

**Section 1.4** : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

**Section 1.5** : Sophie VIAL, inspectrice du travail

**Section 1.6** : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

**Section 1.7** : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Juillet 2021 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

Août 2021 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Septembre 2021 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

Pour l'entreprise SNCF, l'intérim est assuré par Guillaume BOLLIER, Responsable de l'Unité de Contrôle, à compter de la publication de la présente décision.

**Section 1.8** : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

**Section 1.9** : En l'absence de Gaetane LUS, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Juillet 2021 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Août 2021 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Septembre 2021 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

**Section 1.10** : Monique LESECQ, inspectrice du travail

### 2- Unité de contrôle n° 2

**Section 2.1** : Mallory COUCY, inspectrice du travail

**Section 2.2** : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

**Section 2.3** : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

**Section 2.4** : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

**Section 2.5** : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2021, à Monsieur Yannick Ily, inspecteur du travail,
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021, à Madame Nathalie Magnien, inspectrice du travail,
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2021, à Madame Mallory Couci, inspectrice du travail,
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2021, à Madame Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail.

**Section 2.6** : Yannick ILLY, inspecteur du travail

**Section 2.7** : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

**Section 2.8** : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

**Section 2.9** : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

En cas d'empêchement, Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail est chargé de l'intérim.

### 3- **Unité de contrôle n° 3**

**Section 3.1** : Hélène FRAY, inspectrice du travail

**Section 3.2** : Alexandra FAURE, inspectrice du travail

**Section 3.3** : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est réparti comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Karim ABED, inspecteur du travail :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027
EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT--OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ZIMMER BIOMET ROBOTICS	Siret : 442 896 015 00058
ABER PROPRETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	Siret : 813 179 793 00480
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687
ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

**Section 3.4** : Karim ABED, inspecteur du travail

**Section 3.5** : Martine SAEZ, inspectrice du travail

**Section 3.6** : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

**Section 3.7** : Sandra CASANO, inspectrice du travail

**Section 3.8** : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

**Section 3.9** : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

**Section 3.10** : Sarah FERDJOUKH

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### 1- **Unité de contrôle n° 1**

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

#### 2- **Unité de contrôle n° 2**

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

## 1- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

### Article 4

La présente décision est applicable à compter du 28 juillet 2021.

### Article 5

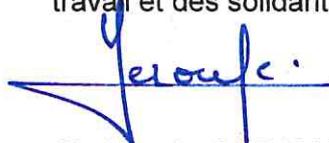
La présente décision annule et remplace à compter du 28 juillet 2021 la décision du DREETS n° 2021-34 01.3 du 28 juin 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

### Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse  
Le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

**Décision n ° 2021-34-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation  
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail  
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

**Vu** l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

**Vu** les avis du CTSD de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-34-01 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

**DECIDE**

**Article 1**

**Les sections à vocation agricole** exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

**Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF**, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

**Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF**, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

**Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51,52 et 53) transport de fonds 8010 Z**, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

**Le contrôle du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics** peut être confié sur le périmètre du département à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

**Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie**, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sauf lorsque que la mine ou la carrière jouxte une autre entité juridique de l'entreprise exploitante (co-activité avec une usine de production par exemple) et forme avec elle un site ou une unité cohérente ; dans ce cas, la compétence en matière d'inspection du travail est laissée à l'agent de contrôle territorialement compétent afin d'éviter d'avoir deux interlocuteurs pour l'entreprise et ses salariés sur un même site.

**Les sections compétentes pour le régime maritime** situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

## **Article 2**

Il est constitué 3 unités de contrôle et 29 sections d'inspection dans le département de l'Hérault.

L'unité de contrôle n° 1 est domiciliée : 6, rue Montmorency – CS 4207 – 34544 Béziers Cedex et au 13 rue Péridier – Immeuble le Mozart – 34200 SETE

Les unités de contrôle n° 2 et 3 sont domiciliées : 615 boulevard d'Antigone – 34064 Montpellier.

Six de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole.

Sept de ces sections exercent des compétences dans le secteur transport (entreprises de transport

routier de marchandises et interurbain de voyageurs, codes NAF 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C, 5229A, 5229B).

Six de ces sections exercent des compétences sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

La compétence pour les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, relève des sections territoriales dans lesquelles ils se situent.

La section 1.1 de l'unité de contrôle n°1 a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes et le contrôle des navires amarrés et en mer. La section 1.3 a également compétence maritime, à l'intérieur des limites de l'unité de contrôle tel que défini à l'article 3 de la présente décision.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées aux articles 3 à 5 de la présente décision.

### **Article 3**

**L'unité de contrôle n° 1 comprend les sections 1.1 à 1.10 ci-dessous**

#### **Section 1.1**

##### **Section à compétence générale et à compétence maritime**

**Compétence générale sur les communes suivantes** : Frontignan, Mireval et Vic-la-Gardiole  
**Commune de Sète**, quartiers EST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010101
343010102
343010103
343010104
343010501
343010701
343010901
343011001
343011201

**Compétence maritime** sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des navires navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales à partir du port de pêche et de plaisance de Sète (inclus) pour partir à l'Est vers le Grau du Roi (Gard)

#### **Section 1.2**

##### **Section à compétence générale et à compétence transports**

**Compétence générale sur les communes suivantes** :  
Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux Gigan Montbazin Poussan Villeveyrac

**Commune de Sète**, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010401
343010402
343010601

343010602
343010603
343010702
343010801
343010902
343011101

Ainsi que l'entreprise en réseau **GRT GAZ**

**Compétence transport sur le périmètre des sections 1.1, 1.2, 1.3**

### **Section 1.3**

**Section à compétence générale et à compétence agricole, conchylicole et maritime**

**Compétence générale sur les communes suivantes :**

Bouzigues Loupian Marseillan Mèze

**Commune de Sète**, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS 343010201 et 343010301

**Compétence agricole et conchylicole sur les territoires des sections 1.1 à 1.3**

**Compétence maritime** sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des navires navigants ou amarrés dans les eaux des communes du littoral à partir du port de commerce de Sète (inclus) puis sur le littoral héraultais à l'ouest de Sète jusqu'à Vendres

### **Section 1.4**

**Section à compétence générale sur les communes suivantes :**

Agde Bessan Florensac Pinet Pomérols

### **Section 1.5**

**Section à compétence générale et agricole**

**Compétence générale et agricole sur les communes suivantes :**

Abeilhan Adissan

Alignan-du-Vent Aumes Cabrières

Castelnau-de-Guers Caux

Cazouls d'Hérault

Cers Coulobres Fontès

Lézignan-la-Cèbe Lieuran-Cabrières Montagnac Montblanc Néffies

Nézignan-L'Evêque Nizas

Perret Pézenas Servian

Saint-Thibery

Saint-Pons-de-Mauchiens Tourbes

Usclas-d'Hérault Valros

Vias

**Compétence agricole sur les communes relevant des sections 1.4, 1.5, 1.6**

### **Section 1.6**

**Section à compétence générale sur les communes suivantes :**

Bassan Bédarieux

Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)

Boujan-sur-Libron  
Carlencas-et-Levas Espondeilhan Faugères  
Fos Fouzilhon Gabian Laurens  
Lieuranc-et-Béziers Magalas  
Margon Portiragnes Pouzolles Puimisson Puissalicon Roquessels Roujan  
Tour-sur-Orb (La) Villeneuve-les-Béziers Vailhan  
Montesquieu Pézènes-les-Mines

**Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 1.5, 1.6, 1.8, 1.9, 1.10.**

### **Section 1.7**

#### **Section à compétence générale pour les communes suivantes :**

Aires (Les) Autignac  
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)  
Cabrerolles  
Cambon-et-Salvergues  
Camplong Castanet-le-Haut Causses-et-Veyran Caussiniojols  
Colombières-sur-Orb Combes Graissessac Hérépian  
Lamalou-les-Bains Lignan-sur-Orb Murviel-les-Béziers Pailhès  
Poujols-sur-Orb (Le) Pradal (Le) Roquebrun  
Rosis  
Saint-Géniès-de-Fontedit Saint-Géniès-de-Varensal Saint-Martin-de-l'Arçon Saint-Nazaire-de-Ladarez Saint-Etienne-Estréchoux Saint-Gervais-sur-Mare Sauvian  
Sérignan  
Taussac-la-Billière Thézan-les-Béziers Vieussan  
Villemagne-l'Argentière Corneilhan  
Mons

**Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.7.**

**Ainsi que l'entreprise en réseau SNCF**

### **Section 1.8**

#### **Section à compétence générale et à compétence transport**

#### **Section à compétence générale pour les communes suivantes :**

Berlou  
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)  
Cazedarnes  
Cazouls-les-Béziers Cessenon-sur-Orb Ferrières-Poussarou Fraisse-sur-Agout Maraussan  
Olargues  
Prades-sur-Vernazobre Prémian  
Saint Etienne d'Albagnan Saint-Julien  
Saint-Vincent-d'Olargues Salvetat-sur-Agout (La)

**Section à compétence transport sur le périmètre des sections 1.4 – 1.5– 1.6 – 1.7 – 1.8 – 1.9 et 1.10.**

### **Section 1.9**

#### **Section à compétence générale pour les communes suivantes :**

Babeau-Bouldoux

Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)  
 Cébazan  
 Colombiers Courniou Maureilhan Montady Pardailhan Pierrerue Puisserguier Riols  
 Saint-Chinian  
 Saint-Pons-de-Thomières Soulié (Le)  
 Valras-Plage

**Ainsi que l'entreprise en réseau RTE**

**Section 1.10**

**Section à compétence générale et agricole**

**Compétence générale sur les communes suivantes :**

Aigne Aigues-Vives Assignan Azillanet Beaufort  
 Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)  
 Capestang  
 Cassagnoles Caunette (La) Cesseroles Creissan Cruzy  
 Félines-Minervoises Ferrals-les-Montagnes Lespignan  
 Livinière (La) Minerve Montels Montouliers  
 Nissan-lez-Ensérune Olonzac  
 Poilhes Quarante Rieussec  
 Saint-Jean-de-Minervoises Siran  
 Vélioux Vendres  
 Verreries-de-Moussan Villespassans  
 Agel Oupia

**Compétence agricole pour les sections 1.7, 1.8, 1.9, 1.10**

**Ville de Béziers**, répartition des codes IRIS régime général et délimitation des quartiers par sections :

Section	Code IRIS	Quartier
1.6	703	MONTIMAS
1.7	105 401 402 403 404 501	FOUR à CHAUX PECH des MOULINS La RENARDIERE Route de BEDARIEUX CROIX de POUMEYRAC POMPIERS
1.8	101 102 103 104 201 202 203  704 705 801 802 803 804 805	JEAN JAURES Allées PAUL RIQUET Saint JACQUES Saint NAZAIRE VICTOR HUGO EMILE ZOLA MEDITERRANEE – PECH de la POMME la DEVEZE-EST la DEVEZE-OUEST PECH de VALRAS GARGAILHAN Les OLIVIERS MARCEL CERDAN CHATEAU DEVEZE

1.9	502	Le ROUAT
	503	Du GUESCLIN
	601	IRANGET
	602	MERMOZ
	603	ANCIEN HOPITAL
	604	ARENES
	701	La CROUZETTE BADONNES
1.10	301	GARE
	302	CAPISCOL
	303	RIVE DROITE

#### **Article 4**

**L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 2.1 à 2.9 ci-dessous**

##### **Section 2.1**

##### **Section à compétence générale, agricole et mines et carrières.**

Aniane  
Arboras  
Argelliers  
La Boissiere  
Montarnaud  
Montpeyroux  
Murviel les montpellier  
Puechabon  
Saint Jean de fos  
Saint Georges d'orques  
Pignan  
Saint Guilhem le desert  
Saint Paul et valmalle  
Saussan  
Montpellier (voir repartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

**Etablissements agricoles des périmètres de compétence des sections 2.1, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8.**

**Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 2.1, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, ainsi que sur la commune de Moureze.**

##### **Section 2.2**

##### **Section à compétence générale, agricole et mines et carrières.**

Aspiran  
Aumelas  
Belarga  
Canet  
Campagnan  
Gignac  
Jonquieres  
Lagamas  
Le Pouget  
Paulhan  
Plaissan

Popian  
Pouzols  
Puilacher  
Saint Andre de Sangonis  
Saint Bauzille de la Sylve  
Saint Guiraud  
Saint Pargoire  
Saint Saturnin  
Tressan  
Vendemian  
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

### **Etablissements agricoles du périmètre des sections 2.2, 2.3 et 2.9**

**Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 2.2, 2.3, 2.4, 2.9, à l'exception des mines et carrières implantées sur la commune de Moureze dont le contrôle est confié à la section 2.1 et de la carrière Lafarge de Villeneuve les Maguelone dont le contrôle est confié à la section 2.9.**

#### **Section 2.3**

Cournonsec  
Cournonteral  
Fabrègues  
Laverune  
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

#### **Section 2.4**

Brignac  
Celles  
Ceyras  
Clermont l'herault  
Lacoste  
Le Bosc  
Le Puech  
Liausson  
Moureze  
Nebian  
Saint Felix de lodez  
Saint Jean de la Blaquiere  
Saint Privat  
Salasc  
Soumont  
Usclas du bosc  
Valmascle  
Villeneuve  
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

#### **Section 2.5**

##### **Section à compétence générale et transport :**

Fozieres  
La Vacquerie  
Lauroux  
Le Caylar  
Le Cros

Les Plans  
Les Rives  
Lodève  
Olmet et villecun  
Pegairolles de l'Escalette  
Pujols  
Saint Etienne de Gourgas  
Saint Felix de l'Heras  
Saint Maurice Navacelles  
Saint Michel  
Saint Pierre de la fage  
Sorbs  
Soubes  
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

#### **Etablissements transports des périmètres des sections 2.1, 2.5 et 2.8**

##### **Section 2.6**

##### **Section à compétence générale et transport.**

Saint Jean de Vedas  
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

#### **Etablissements transports des périmètres des sections 340202, 340206 et 340207**

##### **Section 2.7**

Perols  
Dio et valquieres  
Joncels  
Avene  
Brenas  
Ceilhes et Rocozeles  
Lavalette  
Le Bousquet d'orb  
Lunas  
Merifons  
Octon  
Romiguieres  
Roqueredonde  
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

#### **Entreprises en réseau : GRDF, ENEDIS et EDF**

##### **Section 2.8**

Lattes  
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

#### **Entreprise en réseau : La Poste (sans les filiales qui sont rattachées géographiquement à leurs sections)**

##### **Section 2.9**

##### **Section à compétence générale, transport et mines et carrières.**

Villeneuve les Maguelonne  
Palavas-les-flots  
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

#### **Entreprise en réseau : Pôle Emploi**

**Etablissements transports des périmètres des sections 2.3, 2.4 et 2.9****Contrôle de la carrière Lafarge de Villeneuve les Maguelone.**

Codes iris par quartier de Montpellier et sections correspondantes pour l'UC 2

<b>Quartier de montpellier / IRIS</b>	<b>UC / Section</b>
Pas du loup / 1401	2 / 1
Pas du loup / 1402	2 / 1
Comedie / 3001	2 / 1
Antigone / 2701	2 / 2
Antigone / 2703	2 / 2
Antigone / 2704	2 / 2
La martelle / 901	2 / 2
La martelle / 902	2 / 2
Estanove / 1101	2 / 3
Estanove / 1102	2 / 3
Estanove / 1103	2 / 3
La croix d'argent garosud / 1303	2 / 3
Lemasson / 1201	2 / 3
Lemasson / 1202	2 / 3
Lemasson / 1203	2 / 3
Centre historique mtp / 2502	2 / 9
Centre historique mtp / 2503	2 / 9
Port Marianne / 1804	2 / 4
Les gares / 2001	2 / 5
Les gares / 2002	2 / 5
Les gares / 2003	2 / 5
Saint martin / 1501	2 / 5
Saint martin / 1502	2 / 5
Gambetta / 2601	2 / 5
Gambetta / 2602	2 / 5
La chamberte / 1001	2 / 6
La chamberte / 1002	2 / 6
Les arceaux / 2901	2 / 6
Les arceaux / 2902	2 / 6
Centre historique mtp / 2501	2 / 7
Centre historique mtp / 2504	2 / 7
La croix d'argent / 1301	2 / 7
La croix d'argent / 1302	2 / 7
Port Marianne / 1802	2 / 8
Port Marianne / 1803	2 / 8
Les aiguerelles / 1601	2 / 8
Les aiguerelles / 1602	2 / 8
Les aiguerelles / 1603	2 / 9
Figuerolles / 2801	2 / 5
Figuerolles / 2802	2 / 5
Pres d'arenes / 1701	2 / 9
LE MILLENAIRE / 1903	2 / 2

## Article 5

L'unité de contrôle n° 3 comprend les sections 3.1 à 3.10 ci-dessous

Pour les quartiers de Montpellier, voir tableau suivant en fonction de la répartition IRIS et sections

### Section 3.1

**Section à compétence générale et agricole**

**Compétence générale sur les communes de :**

MAUGUIO
CANDILLARGUES
LANSARGUES
MUDAISON

**Etablissements agricoles sur le périmètre des sections 3.1, 3.7 et 3.9**

### Section 3.2

**Section à compétence générale sur les communes de :**

CASTELNAU LE LEZ
ASSAS
TEYRAN

### Section 3.3

**Section à compétence générale sur les communes de :**

LA GRANDE MOTTE
SAINT BRES
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Ainsi que l'entreprise en réseau ENGIE**

### Section 3.4

**Section à compétence générale sur les communes de :**

BAILLARGUES
LUNEL
LUNEL VIEIL
MARSILLARGUES
VALERGUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

### Section 3.5

**Section à compétence générale, compétence transports et compétence mines et carrières**

**Compétence générale sur les communes de :**

VENDARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTRIES
MONTAUD
RESTINCLIERES
SAINT BAUZILLE DE MONTMELS
SAINT CHRISTOL
SAINT DREZERY
SAINT GENIES DE MOURGUES
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR
SAINT JEAN DE CORNIES
SAINT SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VERARGUES
VILLETTELLE
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Compétence Entreprises de transports routiers de marchandises et interurbains de voyageurs des sections 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6**

**Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.9.**

**Section 3.6**

**Section à compétence générale sur les communes de :**

LE CRES
JACOU
CLAPIERS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Section 3.7**

**Section à compétences générale et transports**

**Compétence générale sur les communes de :**

SAINT GELY DU FESC
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
GUZARGUES
LAURET

LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER
PRADES LE LEZ
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Compétence Entreprises de transports routiers de marchandises et interurbains de voyageurs des sections 3.1, 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10**

**Section 3.8**

**Section à compétence générale sur les communes de :**

COMBAILLAUX
GRABELS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Section 3.9**

**Section à compétence générale sur les communes de :**

SAINT AUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Section 3.10**

**Section à compétence générale, agricole et mines et carrières ; compétence générale sur les communes de :**

GANGES
AGONES
BRISSAC
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
FERRIERES LES VERRERIES
GORNIES
JUVIGNAC
LAROQUE
LE MAS DE LONDRES
LE ROUET
MONTOULIEU

MOULES ET BAUCELS
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT MARTIN DE LONDRES
VAILHAUQUES
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

**Compétence Etablissements agricoles des périmètres des sections 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.8 et 3.10**

**Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 3.1, 3.2, 3.7, 3.8, 3.10.**  
 Entreprise en réseau ORANGE

Codes IRIS par quartier de Montpellier avec les UC et les sections correspondantes pour l'unité de contrôle n°3

Quartier de Montpellier / IRIS	UC / Section
LA POMPIGNANE / 2101	3 / 10
LA POMPIGNANE / 2102	3 / 10
LE MILLENAIRE / 1904	3 / 3
LE MILLENAIRE / 1901	3 / 4
AIGUELONGUE / 201	3 / 5
AIGUELONGUE / 202	3 / 5
AIGUELONGUE / 203	3 / 5
AIGUELONGUE / 204	3 / 5
LES AUBES / 2201	3 / 5
LES AUBES / 2202	3 / 5
BEAUX ARTS / 2401	3 / 6
BEAUX ARTS / 2402	3 / 6
BEAUX ARTS / 2403	3 / 6
BOUTONNET / 2301	3 / 6
BOUTONNET / 2302	3 / 6
BOUTONNET / 2303	3 / 6
BOUTONNET / 2304	3 / 6
BOUTONNET / 2305	3 / 6
HOPITAUX FACULTES / 101	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 102	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 103	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 105	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 106	3 / 7
CELLENEUVE / 602	3 / 8
CELLENEUVE / 603	3 / 8
HOPITAUX FACULTES / 108	3 / 8
LA PAILLADE / 401	3 / 8
LA PAILLADE / 402	3 / 8
LA PAILLADE / 403	3 / 8

LA PAILLADE / 404	3 / 8
LA PAILLADE / 405	3 / 8
LES HAUTS DE MASSANE / 501	3 / 10
LES HAUTS DE MASSANE / 502	3 / 8
LES HAUTS DE MASSANE / 503	3 / 10
PLAN DES 4 SEIGNEURS / 301	3 / 8
ALCO / 701	3 / 10
ALCO / 702	3 / 10
ALCO / 703	3 / 10
ALCO / 704	3 / 9
ALCO / 705	3 / 9
ALCO / 706	3 / 10
ALCO / 707	3 / 10
LES CEVENNES / 801	3 / 10
LES CEVENNES / 802	3 / 10
LES CEVENNES / 803	3 / 10
HOPITAUX FACULTES / 109	3 / 9

## Article 6

La présente décision est applicable à compter du 28 juillet 2021,

## Article 7

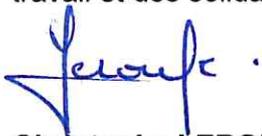
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-34-01 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

## Article 8

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse  
Le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



**Christophe LEROUGE**





Montpellier, le 10 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1018  
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet du conseil  
départemental de l'Hérault relatif à la RD4, aménagement de la liaison entre  
Clermont-l'Hérault et Brignac, section A75-Brignac,  
sur les communes de Clermont-l'Hérault et de Brignac**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1000 du 3 octobre 2016 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du département de l'Hérault relatif à la RD4 – aménagement de la liaison entre Clermont-l'Hérault et Brignac, section A75-Brignac, sur les communes de Clermont-l'Hérault et Brignac ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale n° AD/150221/A/5 du 15 février 2021 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**VU** la demande du conseil départemental de l'Hérault sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que l'opération n'a pas été modifiée de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2016-I-1000 du 3 octobre 2016, sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 3 octobre 2026, au profit du conseil départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Clermont-l'Hérault et de Brignac, pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

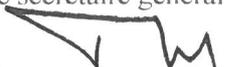
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires de Clermont-l'Hérault et de Brignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



Montpellier, le 10 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1020**

**portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la constitution  
d'une réserve foncière sur le secteur de la Tour d'Assas, commune de Montpellier,  
au profit de Montpellier Méditerranée Métropole**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté n° 2021-I-177 du 25 février 2021 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la Tour d'Assas, commune de Montpellier, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

**VU** le courrier du 14 juin 2021 par lequel le directeur général de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la Tour d'Assas, sur la commune de Montpellier et qui sont désignés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

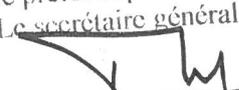
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le directeur général de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry DAURENT



**Montpellier, le 12 août 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1044  
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de  
la ZAC des Horts de Vernis, sur la commune de Saussan, au profit de la commune de  
Saussan ou de son concessionnaire la société ANGELOTTI Aménagement**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-873 du 31 août 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Horts de Vernis, sur la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son concessionnaire la société ANGELOTTI Aménagement ;

**VU** la délibération n° D09082021-1 du 9 août 2021 du conseil municipal de la commune de Saussan sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis l'opération n'a pas été modifiée de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1:** Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2016-I-873 du 31 août 2016, sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 août 2026, au profit de la commune de Saussan ou de son concessionnaire la société ANGELOTTI Aménagement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saussan, pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Saussan et le président de la société ANGELOTTI Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,  
Bureau de la Sécurité et des Polices Administratives,**

Affaire suivie par : PP  
Téléphone : 04 67 88 34 00  
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/08/2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-184**

### **Renouvellement de l'agrément de l'établissement principal de la société «PACO» pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 15-III-086 du 10/07/2015 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/67, de la société dénommée « PACO », exploitée par Monsieur MAYRAN Matthieu, en sa qualité de gérant ;
- VU** le dossier de demande d'agrément de renouvellement présenté par Monsieur MAYRAN Matthieu agissant pour le compte de la société « PACO », en sa qualité de gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-818 du 19/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sous-Préfecture de Lodève  
Avenue de la République  
34700 LODEVÉ

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de la société dénommée « **PACO** », exploitée par Monsieur MAYRAN Matthieu, dont le siège est situé 31, avenue du Président Wilson à BEZIERS (34500), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

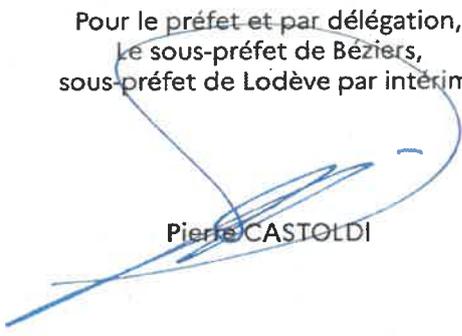
**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/067**, pour une durée de **six ans** à compter du 04/08/2021.

**ARTICLE 3 :** Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

**ARTICLE 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

**ARTICLE 5 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Qualité de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers,  
sous-préfet de Lodève par intérim,

  
Pierre CASTOLDI



Affaire suivie par : PP  
Téléphone : 04 67 88 34 00  
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 05/08/2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-185**

### **Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement secondaire de la société «PB GEST» dénommé « BUREAUX & Co LE CALYPSO »**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément d'un établissement secondaire présenté par Monsieur Nordine El OUACHMI agissant pour le compte de la société PB GEST, en sa qualité de président;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-818 du 19/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée PB GEST dont le siège social est : à 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080), dispose d'un établissement secondaire dénommé BUREAUX & Co LE Calypso sis : 2, impasse Serge Reggiani à SAINT-HERBLAIN (44800)

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La société dénommée PB GEST, exploitée par Monsieur Nordine El OUACHMI, président est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement secondaire dénommé « BUREAUX & Co Le CALYPSO » sis : 2, impasse Serge Reggianià SAINT-HERBLAIN (44800), dont le siège social et l'établissement principal sont situés 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080).

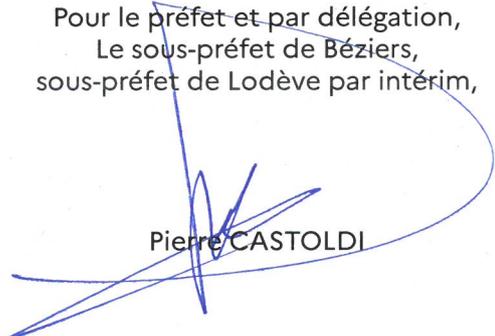
**ARTICLE 2 :** L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro **DOM/34/2021/151** pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

**ARTICLE 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

**ARTICLE 5 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers,  
sous-préfet de Lodève par intérim,

  
Pierre CASTOLDI

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'HERAULT**

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 034-2019-0001**

*Montpellier, le 23/07/2021*

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/I/841 du 19/07/2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Rectorat de l'académie de Montpellier**, représenté par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, dont les bureaux sont au 31 rue de l'Université, 34064 MONTPELLIER, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Les travaux prévus dans le cadre du relogement transitoire de la Direction des Systèmes de l'Information et de l'Innovation (DS2I) du Rectorat de Montpellier dans les locaux sis à Montpellier, 58 avenue Marie de Montpellier ont été réalisés.

Dans ces conditions, il convient de modifier la Convention d'Utilisation n° 034-2019-0001, afin de prendre en compte les typologies de surfaces et les personnels installés sur le site.

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 1 : Modification de l'article 5

Le texte de l'article 5 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (1) : 1.637 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 1.579m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 1.136 m<sup>2</sup>

Au 21/06/2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 128

- effectifs ETP : 128

- nombre de postes de travail : 128

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,33 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la directrice de région académique Occitanie,  
Chancelière des universités  
et par délégation  
Le secrétaire général adjoint de région académique

Philippe Paillet

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur  
Départemental des Finances Publiques  
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable  
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYFR

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Thierry LAURENT